

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

modificatif au titre VIII du Décret
N° 63-3 / PR / MAC du 14 Janvier 1963, portant
réorganisation du Ministère de l'Agriculture
et de la Coopération -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;

VU le Décret N° 144 / PR du 24 décembre 1965, portant formation
du Gouvernement ;

VU le Décret N° 215 / PR du 16 Mai 1966, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret N° 63-3 / PR / MAC du 14 Janvier 1963, portant
réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la
Coopération ;

Sur la proposition du Ministre du Développement Rural et de la
Coopération ;

le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les articles 56, 57 et 59 du décret N° 63-3 / PR / MAC du
14 Janvier 1963 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture
et de la Coopération, deviennent :

Article 56 nouveau - Le Comité National de la Recherche Agronomique
se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci
le jugera nécessaire ou que la moitié au moins de ses membres en
fera la demande écrite, et au moins une fois l'an, dans la deuxième
quinzaine de Juin, pour l'examen des programmes et du budget.

Article 57 nouveau - Le secrétariat permanent du Comité est assuré
par le Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche
Agronomique. Il établit un procès-verbal de chaque séance du Comité
et un rapport d'ensemble annuel de ses activités.

Article 59 nouveau - Les travaux du Comité sont préparés en
commissions qui, au nombre de six, sont les suivantes :

- Commission des Huiles et Oléagineux, remplaçant le Comité
consultatif territorial de l'I.R.H.O. créé par arrêté n° 78 / MAEF
du 21 Janvier 1958 ;
- Commission des Textiles, remplaçant le comité consultatif national
de l'I.R.C.T. créé par le décret n° 61-216 / PR / MAC / AGRO du 25
Juillet 1961 ;
- Commission des Plantes vivrières et Plantes aromatiques ;
- Commission du café, tabac et plantes stimulantes, des
productions fruitières ;

.. / ..

- 2 -
- Commission de la production animale et des pêches ;
 - Commission des forêts et des sols.

Les membres des commissions, au nombre de huit au maximum, sont désignés par le Comité. Elles comprennent obligatoirement les directeurs nationaux des services intéressés ainsi que les représentants des organismes de recherche intéressés. Les présidents des commissions sont désignés par le Comité. Chaque commission désigne son rapporteur. Le Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique assure pour le compte des présidents des commissions, la convocation de leurs membres dont il harmonise l'horaire des réunions.

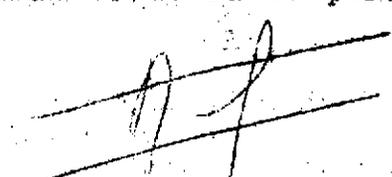
ARTICLE 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

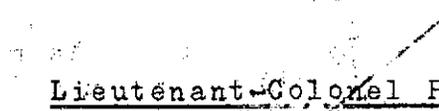
Fait à COTONOU, le 8 JUILLET 1966

par le Président de la République,

le Ministre du Développement Rural et de la Coopération,

pour le Président de la République absent
le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale,
chargé de l'intérim :


Moïse MENSAH


Lieutenant-Colonel Philippe AHO

Ampliations :

PR 4 - Tous Ministres 10 -
MDRC et ses services 20 -
CS 4 - SGG 4 - IAA 2 -
Gde.Chanc. 1 - JORD 1.